



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**APIJ**

AGENCE PUBLIQUE  
POUR L'IMMOBILIER  
DE LA JUSTICE

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE DEFINISSANT LES OBJECTIFS ET LES MODALITES DE LA POURSUITE DE LA CONCERTATION PREALABLE AU TITRE DE L'ARTICLE L.103-2 ET SUIVANTS DU CODE DE L'URBANISME DU PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VANNES ET DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DE GOLFE DE MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION AVEC LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VANNES

Le conseil d'administration de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice,

Réuni le 17 juin 2022,

Vu :

- le code de l'urbanisme,
- le code de l'environnement,
- le décret n°2006-208 du 22 février 2006 modifié relatif au statut de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice,
- le protocole signé le 28 décembre 2017 définissant le cadre conventionnel selon lequel l'Agence publique pour l'immobilier de la justice exerce la maîtrise d'ouvrage de plein exercice pour les opérations qui lui sont confiées par le ministère de la justice,
- la délibération du 8 décembre 2021 du conseil d'administration de l'agence publique pour l'immobilier de la justice relative à la définition des objectifs poursuivis et modalités de concertation du projet de construction de l'établissement pénitentiaire de Vannes dans le Morbihan,
- la délibération du 9 mars 2022 du conseil d'administration de l'agence publique pour l'immobilier de la justice relative à l'arrêt du bilan n°1 de la concertation et à la poursuite de la concertation engagée jusqu'au dépôt du dossier de demande d'autorisation,
- l'exposé des motifs et considérations qui justifient de la nécessité de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la poursuite de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vannes et du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Golfe de Morbihan - Vannes Agglomération jusqu'au dépôt du dossier de demande d'autorisation,

Considérant :

- la nécessité d'engager une procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vannes et du schéma de cohérence territorial Golfe de Morbihan - Vannes Agglomération,



- que les mises en compatibilité doivent faire l'objet d'une procédure de concertation préalable régie par les dispositions du code de l'urbanisme,
- qu'il convient de poursuivre la procédure de concertation préalable engagée jusqu'au dépôt du dossier de demande d'autorisation,
- qu'en application de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, le conseil d'administration de l'agence publique pour l'immobilier de la justice doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de poursuite de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
- que la concertation publique préalable doit poursuivre les objectifs suivants :
  - o informer et garantir le plus en amont possible la participation des habitants, des associations locales ainsi que des autres personnes concernées à l'élaboration de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,
  - o éclairer tout à la fois l'APIJ et l'administration sur les suites à donner à la concertation au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine,
  - o permettre de rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement et permettre d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné
- que l'atteinte des objectifs doit se traduire par la mise en œuvre des modalités suivantes :
  - o diffusion de façon récurrente et par un contenu pédagogique, des informations sur l'état d'avancement et le contenu des études via un site internet dédié,
  - o recueil des observations par la mise à disposition d'une adresse électronique dédiée afin de permettre au public de transmettre ses observations par voie dématérialisée pour consultation, enregistrement et prise en compte par l'APIJ,
  - o recueil des observations par la mise à disposition du public d'un registre physique d'observations situé au siège des autorités compétentes en matière de PLU et de SCOT,
  - o échange à travers l'organisation d'au moins une réunion publique préalablement au dépôt du dossier de demande d'autorisation qui devra faire l'objet d'un compte-rendu publié sur le site dédié,
- que les objectifs et modalités de la poursuite de la concertation seront portés à la connaissance du public par une information sur le site internet de l'APIJ, des autorités compétentes en matière de PLU et de SCOT, de la préfecture de département, par voie d'affichage sur le site du projet et publication dans deux journaux locaux,
- que préalablement à chaque événement de concertation précité, les habitants seront informés de l'objet de l'événement et de ses modalités d'organisation selon les mêmes modalités que l'alinéa précédent,
- qu'à l'issue de la concertation, un bilan sera arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme,



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**APIJ**

AGENCE PUBLIQUE  
POUR L'IMMOBILIER  
DE LA JUSTICE

- que le dossier relatif à la mise en compatibilité sera déposé auprès de l'autorité compétente et fera l'objet, à minima, d'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées et d'une nouvelle phase de participation du public.

**DECIDE :**

- Article 1 :** d'approuver les objectifs poursuivis de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme définis dans la présente délibération,
- Article 2 :** de poursuivre la concertation préalable selon les modalités définies dans la présente délibération,
- Article 3 :** de donner pouvoir au directeur général de l'APIJ ou son délégué pour accomplir toutes les modalités y afférentes.

**Délibération approuvée à l'unanimité  
Enregistrée sous le n°2022-046**

Le président du Conseil d'administration

M. Xavier LEFORT